

BILL

Pour régler la Place de Débarquement vis-à-vis le Marché, dans la Basse-Ville de Québec, et pour d'autres fins.

Preamble

VU qu'il est expédient, pour la commodité des Citoyens de Québec en général, et celle des habitans qui sont dans le cas de fréquenter les marchés avec des denrées, venant du côté Sud du Fleuve St. Laurent, que la place communément appelée et connue sous le nom de "*Place de Débarquement* dans la Basse-Ville de la cité de Québec," ne fut pas à l'avenir obstruée avec des chaloupes ou vaisseaux chargés de bois de chauffage, ou bois d'aucune autre description, ou chargés de foin, et que la dite Place de Débarquement fut mise sous des réglemens plus avantageux qu'elle ne l'a été jusqu'à présent; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,'*" Et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la pas-

Il n'y aura le long de l'un ou l'autre des côtés de la place de débarquement qu'un seul vaisseau à la fois; n'excédant pas cent cinquante tonneaux.

sation de cet Acte, il ne sera permis d'entrer et laisser accoster qu'un seul vaisseau à la fois dans la dite place communément appelée et connue sous le nom de Place de Débarquement, le long du quai communément appelé "*Quai de la Reine,*" appartenant actuellement à John Wm. Woolsey, du côté Sud de la dite Place de Débarquement; et il ne sera non plus permis d'entrer et laisser accoster qu'un seul vaisseau à la fois, dans la dite Place de Débarquement, le long du quai communément appelé "*Quai de St. André,*" appartenant à James McCallum, situé sur le côté Nord de la dite Place de Débarquement; tel vaisseau n'étant pas, d'après sa feuille, audessus du port de cent cinquante tonneaux, sous une pénalité et amende de

argent courant de cette Province, pour tous et chaque jour que tout tel vaisseau excédant cent cinquante tonneaux ou qu'aucun autre ou deuxième vaisseau ou vaisseaux pourront rester